



Arrêt

**n° 192 314 du 21 septembre 2017
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juin 2017 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 mai 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 juillet 2017 convoquant les parties à l'audience du 12 septembre 2017.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. NTAMPAKA, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

D'après vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique hutu.

Vous arrivez en Belgique le 4 mai 2013 et introduisez le 5 septembre 2013 une demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez des problèmes médicaux.

Le 30 janvier 2014, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Vous avez introduit un recours contre cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers. Ce dernier rejette votre requête dans son arrêt n°[xxxxxx] du 22 mai 2014.

Le 19 septembre 2014, sans être retournée dans votre pays d'origine, vous introduisez une seconde demande d'asile, dont objet, basée sur les motifs précédents. A l'appui de cette nouvelle demande, vous présentez **la copie d'un mandat d'amener** à votre nom, **la copie d'un mandat d'arrêt provisoire** émis à votre nom ainsi **qu'une carte d'instructions médicales**. Vous invoquez à l'appui de cette nouvelle demande un problème lié à vos convictions religieuses en tant que Témoin de Jéhovah.

Le 24 octobre 2014, le Commissariat général prend une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple. Cette décision est annulée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n°[xxx xxx] du 9 décembre 2014. Le 23 décembre 2014, le Commissariat général prend une décision de prise en considération de votre demande d'asile. Vous êtes entendue dans ce cadre par le Commissariat général le 14 avril 2017. A cette occasion, vous expliquez la situation suivante : vous êtes témoin de Jéhovah. Au Rwanda, vous prêchiez toute la journée avec votre amie [C.]. Vous alliez dans différentes villes du pays et répondiez aux questions ou critiques des passants. A l'époque, c'est d'ailleurs, au quotidien, votre seule activité au Rwanda. Il arrive que des personnes vous interrogent au sujet de votre position sur la transfusion sanguine, ou encore, sur la dispense dont bénéficient les hommes témoins de Jéhovah pour la ronde de nuit. Vous répondiez de bonne grâce, limitant vos réponses aux seules lectures de la Bible. En juillet 2014, plus d'un an après votre arrivée en Belgique, votre amie [C.] vous fait parvenir une lettre dans laquelle elle vous explique que la population d'un secteur où vous aviez prêché a porté plainte contre vous car vous l'auriez incitée à refuser les transfusions sanguines et les auriez dissuadés de participer aux rondes. Suite à cette plainte, les autorités vous accusent de subversion. Cette lettre est accompagnée d'une copie du mandat d'amener et le mandat d'arrêt provisoire que vous avez déposés aux instances d'asile. Elle a eu ces documents d'un ami policier. Vous contactez aussitôt [C.], mais elle vous demande de biffer son numéro de votre liste et de ne plus l'appeler. Vous n'avez pas l'occasion de lui poser des questions. Vous décidez alors d'introduire une demande d'asile.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, les nouveaux éléments que vous avez présentés devant lui à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne le convainquent pas que la décision eût été différente s'ils avaient été portés en temps utile à sa connaissance.

D'emblée, il faut rappeler que vous n'invoquiez que des motifs strictement médicaux à l'appui de votre première demande, et que vous précisiez d'ailleurs ne pas avoir de problèmes dans votre pays, ni avec vos autorités, ni avec qui que ce soit, en réponse à une question qui vous avait été posée à plusieurs reprises, tant par le Commissariat général que par l'Office des étrangers. Vous déclariez être venue en Belgique pour visiter votre fils et pour vous faire soigner (« Déclaration » de l'Office des étrangers du 13 septembre 2013, page 15 et rapport d'audition du Commissariat général du 5 décembre 2013, page 4). Qui plus est, alors que vous avez déclaré à l'occasion de cette première demande être Témoin de Jéhovah, vous n'avez nullement mentionné le moindre problème à ce sujet. D'ailleurs, vous avez quitté le Rwanda légalement, à l'époque.

Ce constat fait déjà peser une lourde hypothèque sur la réalité des faits que vous présentez, dans la mesure où il est hautement improbable que plusieurs mois après votre départ du pays, les autorités décident de vous poursuivre et vous délivrent deux documents judiciaires, vainement, alors qu'elles sont parfaitement au courant que vous vivez en Belgique.

Cela étant, la question qui revient à trancher est celle de la crédibilité des nouveaux éléments que vous présentez, à savoir que les autorités veulent vous arrêter pour un motif religieux. Or, cet élément, en raison de nombreuses imprécisions qui en minent le caractère plausible, n'est pas établi.

Ainsi, vous affirmez que quelqu'un a porté plainte contre vous, du fait de vos prêches, mais vous êtes incapable de dire qui, où et quand les événements liés à ce prêche se sont produits (cf. audition du 14 avril 2017, pages 5, 6 et 7). Interrogée sur le fait que vous n'en sachiez pas plus, et que ne vous êtes nullement renseignée, vous tenez des propos peu crédibles, à savoir qu'à part [C.], qui vous a demandé de ne plus l'appeler, vous n'avez personne auprès de qui obtenir des informations. Lorsque l'on vous

fait remarquer que vous faites partie d'une congrégation de Témoins de Jéhovah, et que ceux-ci seraient susceptibles de vous renseigner, vous tenez des propos improbables, à savoir que vous n'avez aucun moyen de contacter vos coreligionnaires, et que vous ne les rencontriez uniquement pour prier (cf. audition du 14 avril 2017, page 7).

D'ailleurs, alors que vous expliquez cette impossibilité d'obtenir des renseignements, élément important s'il en est au vu de l'enjeu, par votre isolement social au Rwanda, où vous ne fréquentez que [C.], le Commissariat général observe en revanche qu'à l'occasion de votre première demande d'asile vous déclariez qu'au contraire, vos proches pourraient s'inquiéter au Rwanda car vous ne leur avez pas dit où vous alliez, preuve si vous êtes loin d'être isolée comme vous le prétendez actuellement. Ce constat renforce le Commissariat général dans sa conviction que vous les problèmes que vous revendiquez ne sont pas conformes à la réalité (cf. rapport d'audition du 5 décembre 2013, page 4).

De toute évidence, si réellement vous étiez poursuivie, et isolée comme vous l'alléguez, vous pourriez en savoir plus sur votre situation, puisque votre propre fils [S. H.] fait lui-même partie des autorités en étant secrétaire exécutif du secteur Ruhango, tel que cela ressort de votre dossier visa et des informations jointes au dossier administratif.

De même, le Commissariat général constate que vous n'avez même pas pris la peine de lire les préventions qui vous sont opposées dans les documents judiciaires, vous bornant à dire que vous ne maîtrisez pas le français, élément peu crédible, d'autant plus que vous aviez avec vous, lors de l'audition une Bible en français (cf. audition du 14 avril 2017, page 5). D'ailleurs, l'article du code pénal rwandais dont on a affublé la rubrique ad hoc de ces deux documents, censés avoir été délivrés en 2014, est obsolète, puisque si un article 166 du code pénal rwandais fait effectivement référence à « des atteintes à la sûreté intérieure de l'État », celui-ci appartient au code pénal de 1977, abrogé depuis lors. L'article 166 du code pénal actuellement en vigueur (depuis 2012) fait référence à l'avortement (cf. pièce n° 1 et n° 2 de la farde verte, et pièce n° 1 de la farde bleue du dossier administratif).

Finalement, vous vous basez sur la seule foi d'une lettre lapidaire envoyée par [C.] et par des copies de documents que vous n'avez même pas pris la peine de lire pour estimer que vous êtes en danger (cf. lettre de [C.], pièce n° 4 de la farde verte du dossier administratif). Ensuite, le Commissariat général ne peut pas croire que vos autorités avalisent votre départ légal du Rwanda en mai 2013, et soudainement, quelques mois après votre première décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugiée, celles-ci décident de s'intéresser à vous et de vous convoquer. Un tel laps de temps, associé à une accusation grave d'atteinte à la sûreté de l'Etat (selon les deux faux documents que vous déposez) est totalement invraisemblable.

Par ailleurs, vous seriez poursuivie pour avoir donné la position des Témoins de Jéhovah sur la transfusion sanguine et sur les rondes, vous bornant à lire des passages bibliques sans ajouter de commentaire personnel. Or, même si une plainte pourrait très bien être déposée par un quidam, la réaction des autorités à votre rencontre est tellement disproportionnée qu'elle en perd toute crédibilité, puisque vous seriez manu militari arrêtée, et détenue, sans autre forme de procès, pour un motif tout aussi fantaisiste d'atteinte à la sûreté de l'État (cf. audition du 14 avril 2017, page 7 ; cf. pièces n° 1 et 2 de la farde verte du dossier administratif).

A la question de savoir si d'autres Témoins de Jéhovah, qui ont prêché comme vous, ont eu aussi le même problème, vous répondez également ne pas savoir, invoquant le fait de n'avoir aucun contact avec eux (cf. audition du 14 avril 2017, page 7).

Ensuite, vu la réaction des autorités à votre égard, il vous est demandé si, officiellement, il est permis de prêcher de la sorte. Or, vous ignorez cependant si c'est le cas ou pas, invoquant le fait de ne pas savoir où vous auriez pu vous renseigner. Le Commissariat général constate pourtant que vous étiez membre d'une congrégation, organisation susceptible de vous renseigner sur la situation des Témoins de Jéhovah au Rwanda (cf. audition du 14 avril 2017, page 6 et 7).

Ensuite, vous déclarez que les Témoins de Jéhovah sont mal vus par autorités du Rwanda, mais n'apportez aucun élément pour le prouver, vous limitant à inviter le Commissariat général à consulter internet. Interrogée sur des cas de Témoins de Jéhovah qui auraient eu des problèmes avec les autorités, vous répondez que oui, il y en a, mais que vous ne pouvez pas les connaître car vous ne travaillez pas dans les mêmes endroits et que vos réunions ne sont que des prières (cf. audition du 14 avril 2017, page 10). A l'inverse, vous expliquez que les autorités ont concédé des accommodements

raisonnables aux hommes Témoins de Jéhovah pour les exonérer des rondes de nuit, en principe obligatoires, constat qui ne traduit nullement une attitude négative des autorités envers votre église. Confrontée à cela, vous vous limitez à dire que cela dépend des autorités de base (cf. audition du 14 avril 2017, page 9).

Ensuite, s'agissant du mandat d'amener et du mandat d'arrêt provisoire émis à votre nom respectivement le 5 août 2014 et le 25 août 2014, le Commissariat général constate que, outre le fait qu'il s'agisse de copies de ces documents, ce qui en amoindrit déjà leur nature, l'article de loi périmé vient signer leur caractère frauduleux (cf. supra).

Vous avez également produit une carte d'instructions médicales délivrée en Belgique en septembre 2014 et par laquelle vous marquez votre volonté de ne pas recevoir de transfusion sanguine. Cette carte tend à démontrer vos convictions religieuses. En effet, vous déclarez être Témoin de Jéhovah, fait qui n'est pas remis en question par le Commissariat général. Toutefois, vu vos déclarations antérieures selon lesquelles vous n'aviez connu aucun problème au Rwanda, ce document n'augmente pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 149 de la constitution et des articles 1 à 4 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs conjugués au motif de bonne administration (qui oblige l'administration à prendre en compte tous les éléments portés à sa connaissance avant de prendre sa décision) et de proportionnalité.

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil de réformer et/ou d'annuler la décision querellée. Elle demande de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire.

4. Rétroactes

4.1. Le 5 septembre 2013, la requérante introduit une première demande d'asile à l'appui de laquelle elle invoque des problèmes médicaux.

Le 29 janvier 2014, la partie défenderesse prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Le 22 mai 2014, le Conseil rejette la requête introduite par la requérante contre cette décision dans son arrêt n°124 457.

4.2. Le 19 septembre 2014, sans être retournée dans son pays d'origine, la requérante introduit une seconde demande d'asile en raison d'une crainte de persécution liée à ses convictions religieuses en tant que témoin de Jéhovah.

Le 23 octobre 2014, la partie défenderesse prend une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple. Cette décision est annulée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n°134 814 du 9 décembre 2014.

Le 22 décembre 2014, la partie défenderesse prend une décision de prise en considération d'une demande d'asile multiple.

Le 24 mai 2017, la partie défenderesse prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Il s'agit de l'acte attaqué.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce et des documents produits par elle.

5.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.5. Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.6. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

5.7. La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.8. En l'espèce, le Conseil se rallie à la motivation de l'acte entrepris et estime que la partie défenderesse a légitimement pu considérer que la partie requérante ne peut pas être reconnue réfugiée au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers.

5.9. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur les motifs pertinents de la décision attaquée.

5.10. Le Conseil souligne à titre liminaire que la requérante invoque, à l'appui de sa deuxième demande d'asile, des faits différents de ceux invoqués lors de sa première demande d'asile, à savoir des poursuites de la part de ses autorités nationales suite aux prêches qu'elle a prodigués au Rwanda en tant que témoin de Jehova.

5.11. La partie requérante se limite, pour l'essentiel à rappeler certaines déclarations de son récit - rappels qui n'apportent aucun éclairage neuf en la matière compte tenu de l'ensemble des déclarations réellement faites -, et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur ses déclarations - critique théorique ou extrêmement générale sans réelle portée sur les motifs et constats de la décision -. Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation, qui ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les graves insuffisances qui caractérisent son récit, et notamment convaincre des poursuites alléguées en raison de son engagement religieux en tant que Témoin de Jehova, ou encore de la réalité des problèmes rencontrés dans ce pays.

5.12. Ainsi, le Conseil relève avec la partie défenderesse le caractère hautement imprécis des déclarations de la requérante portant sur les prêches à l'origine des craintes alléguées. Le Conseil observe par ailleurs le mutisme de la requête quant à ce. Le Conseil estime dès lors que les craintes alléguées en raison de ces prêches ne sont pas établies.

5.13. Par ailleurs, s'agissant des problèmes rencontrés par les témoins de Jéhovah au Rwanda, la requête rappelle que d'autres membres de son église ont été persécutés pour le même motif et que ce sont ces membres qui l'ont informées des poursuites lancées contre elle. Elle reproche par ailleurs à la partie défenderesse de ne pas avoir analysé « *l'évolution de la situation politique de son pays d'origine en matière de persécutions des acteurs au services de l'Eglise des Témoins de Jehova dans leur rapports avec la population spécialement sur la question de la transfusion sanguine* ».

Le Conseil relève à cet égard que bien que la requérante a affirmé lors de son audition que d'autres membres de son Eglise ont connus des problèmes, elle n'a pas été en mesure d'appuyer ses déclarations par le moindre exemple concret. Le Conseil relève par ailleurs que la partie requérante reste toujours en défaut, même au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir de quelconques informations ou indications circonstanciées et crédibles ou un quelconque commencement de preuve consistant à propos des problèmes encourus par d'autres témoins de Jehova au Rwanda. Le Conseil estime en outre que dès lors que la requérante affirme avoir une crainte en raison de son engagement religieux au sein des témoins de Jehova, il peut être raisonnablement attendu qu'elle s'informe quant au sort des membres de son Eglise et qu'elle puisse fournir des indications plus précises et consistantes sur cette question, *quod non*.

Enfin, le Conseil estime que ces constats sont renforcés par le fait que la requérante n'a pas invoqué de crainte de persécution en raison de son engagement religieux lors de sa première demande d'asile. En effet, le Conseil estime que dès lors que la requérante a déclaré être témoin de Jehova dès l'introduction de sa première demande d'asile, si elle avait connaissance de persécutions envers les membres de son Église au Rwanda, elle n'aurait pas manqué d'en faire part aux instances d'asile lors de sa première demande de protection.

Le Conseil rappelle enfin que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. Le Conseil souligne en l'occurrence que la question pertinente n'est pas de savoir si la requérante peut valablement avancer des excuses à son incapacité à exposer les raisons qu'elle aurait de craindre d'être persécutée, mais bien d'apprécier si elle peut convaincre, par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'elle a des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.14. Quant aux documents versés au dossier, le Conseil constate avec la partie défenderesse qu'ils sont sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant le récit et relevées ci-dessus.

Ainsi, s'agissant du mandat d'amené daté du 5 août 2014, et du mandat d'arrêt provisoire daté du 25 août 2014, le Conseil estime que l'erreur portant sur l'article du Code Pénal mentionné dans ces documents amoindri considérablement leur force probante, et qu'ils ne permettent dès lors pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit de la requérante.

S'agissant de la lettre de C. U., le Conseil observe qu'elle émane en l'occurrence d'une proche dont rien, en l'état actuel du dossier, ne garantit l'objectivité, le récit de la requérante n'ayant quant à lui pas la crédibilité suffisante pour y suppléer.

Quant à la carte d'instruction médicale de la requérante, elle est sans pertinence dès lors qu'elle concerne un élément non contesté du récit.

Enfin, l'enveloppe adressée à la requérante n'apporte aucune information utile pour établir la réalité des problèmes allégués

5.15. Partant, le Conseil observe que la requête introductive d'instance se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire adjoint de la crédibilité du récit de la partie requérante, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes de cette dernière. Or, le Conseil constate, à la suite de la décision attaquée, que les déclarations de la partie requérante ainsi que les documents qu'elle produit ne sont pas de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

5.16. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint a violé les dispositions légales et principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.17. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. A l'appui de son recours, la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. En tout état de cause, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

7.1. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un septembre deux mille dix-sept par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN